



9. La rémunération des sapeurs-pompier volontaires

Pour l'exercice de leurs missions et les actions de formation auxquelles ils participent, les sapeurs-pompier volontaires ont droit à des vacations horaires dont le taux de base est fixé en fonction de leur grade.

Ces vacations horaires sont versées aux intéressés par le SDIS, la commune ou l'établissement public dont ils relèvent. La loi du 3 mai 1996 précitée précise qu'elles sont cumulables avec tout revenu ou prestation sociale et ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale. De surcroît, elles sont incessibles et insaisissables.

Aux termes d'un arrêté ministériel du 7 janvier 2000¹⁸, le taux de la vacation horaire de base est aujourd'hui fixé de la manière suivante :

- Officiers : 10,08 €
- Sous-officiers : 8,11 €
- Caporaux : 7,21 €
- Sapeurs-pompier : 6,71 €

Le montant de la vacation allouée au sapeur-pompier volontaire pour l'exercice d'une mission à caractère opérationnel est ensuite calculé en fonction du temps passé en service. Celui-ci est décompté à partir de l'alerte du sapeur-pompier volontaire jusqu'au moment où il quitte le centre d'incendie et de secours après remise en état du matériel utilisé. Le cas échéant, l'autorité territoriale compétente peut, dans la limite d'une demi-heure, augmenter le temps passé en service afin de tenir compte du délai nécessaire au sapeur-pompier volontaire pour son retour sur son lieu de travail.



Le Conseil d'État, dans un arrêt en date du 16 juin 1997, s'est prononcé sur la notion de service ouvrant droit à des vacances horaires :

“Considérant que, par des délibérations des 28 février et 18 avril 1990, le comité du syndicat intercommunal pour la gestion du centre de secours de Questembert a décidé le paiement d'une vacation forfaitaire d'une heure aux pompiers qui, répondant à un appel, se rendent au centre de secours avant le départ des véhicules nécessaires à une intervention mais dont la participation à cette intervention n'est pas jugée nécessaire, (...)

Considérant (...) que les pompiers volontaires qui, abandonnant leurs activités personnelles, se rendent au centre de secours dans les conditions rappelées ci dessus ne sauraient être regardés comme n'accomplissant aucun service (...);

Considérant que le préfet du Morbihan n'est pas fondé à demander l'annulation des délibérations du comité du syndicat intercommunal (...)¹⁹.”

Le taux de base ou le montant de la vacation horaire varie également en fonction de circonstances spéciales ou d'activités particulières.

Ainsi, le taux de la vacation horaire de base versée pour une mission à caractère opérationnel est majoré de 50 % lorsque cette mission est effectuée les dimanches et jours fériés, et de 100 % lorsqu'elle l'est de minuit à sept heures du matin. Les deux majorations ne sont toutefois pas cumulables.

De même, les gardes effectuées par des sapeurs-pompiers volontaires au service d'incendie et de secours donnent lieu à perception de vacances calculées dans les limites de 35 à 75 % du taux de la vacation horaire de base, alors que les gardes effectuées au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (C.O.D.I.S.) ou dans un centre de traitement de l'alerte (C.T.A.) donnent lieu à perception de vacances calculées au taux de la vacation horaire de base.

Des astreintes peuvent être programmées à domicile qui donnent alors lieu à perception de vacances calculées dans la limite de 9 % du taux de la vacation horaire de base et dans la limite de dix-huit semaines d'astreinte par an.

Des variations du montant de la vacation horaire existent aussi pour l'accomplissement de certaines missions relevant de spécialités opérationnelles, l'exercice de certaines responsabilités²⁰ ou pour l'exercice des missions incombant aux membres du service de santé et de secours médical. Par exemple, le taux de la vacation horaire de base applicable aux infirmiers de sapeurs-pompiers volontaires membres d'un service de santé et de secours médical est égal à celui des officiers.

La participation aux actions de formation donne lieu à perception de vacances minorées et plafonnées, fixées entre 50 et 75 % du taux de base, le nombre de vacances par journée de formation étant limité à huit.



L'autorité territoriale dont relève le sapeur-pompier volontaire est compétente pour fixer le taux de la vacation horaire de base lorsqu'une fourchette de taux est prévue, ainsi que pour calculer le montant des vacations à verser en fonction du temps de service accompli.

En cas d'absence du sapeur-pompier volontaire de son lieu de travail, pendant les heures travaillées, en raison d'un appel du service d'incendie et de secours, l'employeur public ou privé qui décide le maintien, durant la période d'absence, de la rémunération du sapeur-pompier volontaire salarié et des avantages y afférents, est alors subrogé dans les droits de ce dernier à percevoir le montant de ses vacations horaires. Les vacations perçues par l'employeur public ou privé ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale.

Si l'absence résulte d'une action de formation suivie par le sapeur-pompier volontaire et que l'employeur public ou privé de ce dernier décide le maintien de la rémunération pendant cette absence, la rémunération et les prélèvements sociaux afférents à cette absence sont admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L. 950-1 du Code du Travail.

18. Arrêté ministériel du 7 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 17 mars 1998 fixant le taux de la vacation horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires, J.O., n° 16, 20 janvier 2000, p. 1022.

19. Conseil d'État, 16 juin 1997, Préfet du Morbihan, req. n° 122264.

20. La liste des spécialités opérationnelles et la liste des responsabilités pouvant donner lieu à majoration du taux de la vacation horaire de base, ainsi que le montant maximum de celle-ci, doivent être fixés par arrêtés conjoints du Ministre chargé du budget et du Ministre de l'Intérieur, non encore publiés à ce jour. On notera que les vacations allouées à ces titres ne peuvent être perçues par les sapeurs-pompiers professionnels détenteurs d'un engagement de sapeur-pompier volontaire.

